



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-051

PUBLIÉ LE 11 MAI 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-04-003 - Arrêté du 04 mai 2020 relatif à l'abrogation des cartes communales de MONTCHEVRIER et ORSENNES (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-04-003

Arrêté du 04 mai 2020 relatif à l'abrogation des cartes
communales de MONTCHEVRIER et ORSENNES

*Arrêté du 04 mai 2020 relatif à l'abrogation des cartes communales de MONTCHEVRIER et
ORSENNES*

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une part d'un affichage au siège de la communauté de communes de La Marche Berrichonne, ainsi que dans les mairies des communes de MONTCHEVRIER et ORSENNES, pendant un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et d'une mention faite dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier est tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes de La Marche Berrichonne, ainsi qu'en mairies des communes membres concernées aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes de La Marche Berrichonne, Mesdames et Messieurs les maires, Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr